

JOURNAL MENSUEL

FÉVRIER 2021



Chères RSE,

Nous entamons déjà le mois de féver, sous sa couverture blanche. Ce mois est le plus court de l'année mais peu parfois sembler le plus long.

Pour celles qui aiment l'hiver profitez-en, pour les autres courage, nous nous dirigeons vers le printemps lentement mais sûrement.

Bon mois de février 2021!

L'exécutif,

France Lavallée, Présidente
Rachel Gagnon, Vice-présidente
Caroline Rioux, Trésorière
Linda Gagnon, Secrétaire



EBP (Enfant à besoins particuliers)

Voici deux questions que nous recevons fréquemment en lien avec les enfants EBP:

1) À compter de quand dois-je recevoir la subvention EBP?

La directive précise que le prestataire de services de garde est admissible à l'allocation à compter de la date à laquelle **tous les documents exigés se trouvent dans le dossier parental**. En milieu familial, la date d'admissibilité à l'allocation ne peut être antérieure de plus de 7 jours à la date de réception des documents au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).

Voici un exemple :

Supposons que la date de signature du Rapport du professionnel est le 6 juin 2016 et celle du Plan d'intégration le 8 juin 2016. Ainsi, la date à laquelle tous les documents exigés se trouvent dans le dossier parental chez la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) est le 8 juin 2016. Si le BC reçoit les documents :

- le 10 juin 2016, la date d'admissibilité à l'allocation est le 8 juin 2016;
- le 17 juin 2016, la date d'admissibilité à l'allocation est le 10 juin 2016, car la date d'admissibilité ne peut être antérieure de plus de 7 jours à la date de réception des documents au BC.

2) Le prestataire de service de garde est-il obligé de suivre les recommandations du professionnel en matière de ressources humaines? Qui doit payer les rencontres avec l'orthophoniste, l'ergothérapeute, etc. indiqué dans le plan d'intégration de l'enfant EBP?

Les recommandations du professionnel ont pour but de faciliter l'intégration de l'enfant chez le prestataire de services de garde, ce qui constitue l'objectif de l'allocation. Ainsi, pour bénéficier de l'allocation, le prestataire de services de garde doit suivre ces recommandations.

Par ailleurs, il peut arriver que la recommandation d'un professionnel soit

inapplicable compte tenu de sa méconnaissance de l'organisation des lieux et des normes et barèmes de l'allocation accordée aux prestataires de services de garde par le Ministère. Dans ce cas, le prestataire de services de garde et le parent doivent expliquer en annexe du plan d'intégration pourquoi la recommandation n'est pas retenue. Si cette justification est pertinente, le prestataire de services de garde demeure admissible à l'allocation.

FAQ - Directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

RETRAIT PRÉVENTIF

Lorsqu'une RSE est placée en retrait préventif, il est important que la dernière journée d'ouverture de son service de garde coïncide avec la date de retrait que le médecin indique sur le certificat médical.

Nous vous rappelons que la RSE, dont le médecin signe un retrait préventif, doit contacter son bureau coordonnateur. Si toutefois vous avez des questions en lien avec le calcul effectué par votre bureau coordonnateur, nous vous invitons à nous contacter dans les plus brefs délais.

Vous pouvez consulter le site du MFA afin de trouver réponses à certaines de vos interrogations.

Régime de retrait préventif (gouv.qc.ca)

RELEVÉ 24

Nous avons reçu des questions, en lien avec les relevé 24 pour l'année 2020, exemple: "J'en suis à faire mes relevés 24, j'aimerais savoir si je dois compter tous les jours pour la case B1. Habituellement, il y a environ 262 jours. Doit-on soustraire lorsque nous étions en crise (16 mars au 31 mai)? Je sais que pour les montants, je calcule seulement ce que les parents ont payés mais ce sont les journées que je ne sais pas."

En réponse, nous avons contacté le Ministère de la Famille et Revenu Québec à cet effet et voici l'information que nous avons obtenue: "Revenu Québec nous a mentionné que la RSE doit remplir le relevé 24 en fonction des montants réels que les parents ont versés à la RSE. Les RSE doivent écrire le total des frais payés par les parents. Ainsi, elles doivent indiquer seulement le montant réellement payé par les parents en excluant le montant des contributions parentales que le MF a payé dans le cadre de la pandémie."

Un communiqué de Revenu Québec devrait sortir éventuellement à cet effet et il

vous sera transmis.

Si vous avez besoin d'information additionnelle à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec votre comptable.

ENTENTE DE SERVICE - CLAUSE COVID-19

Voici quelques recommandations pour la conclusion de vos futures ententes de service ou de leur renouvellement, concernant le paiement de la contribution parentale lors d'une fermeture par la Santé publique :

Si et seulement si l'entente de service est d'une durée assez longue (une durée minimale de 1 an)

- Prévoir une clause de paiement de la contribution parentale durant les journées de fermeture liées à la COVID-19 de manière explicite;
- La clause doit indiquer le nombre précis de jours pour lesquels la contribution parentale peut être exigée. Le nombre de jours ne doit jamais devenir déraisonnable en proportion de la durée de l'entente (10 à 14 jours pour une entente d'un an serait le barème recommandé).

ASSISTANTE ET REMPLAÇANTE

Voici un petit truc que nous vous partageons. Lorsque vous inscrivez une nouvelle remplaçante dans votre service de garde, vous pouvez aussi l'inscrire comme assistante auprès de votre bureau coordonnateur, compte tenu que les exigences sont les mêmes dans les 2 situations.

En résumé, une remplaçante peut aussi agir en tant qu'assistante et vice versa.

Si votre bureau coordonnateur vous informait que cela n'est pas possible, nous vous invitons à lui demander à quel article de Loi il se réfère et à communiquer avec nous s'il y a lieu.

***À toutes les RSE qui ont une année de plus
en ce mois de février 2021!!!***

